Département AUBE

Canton
TROYES IV

Commune SAINT-JULIEN-LES-VILLAS

N° POL/16.036

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

ARRÊTÉ DU MAIRE

SM/VL

Le Maire de Saint-Julien-les-Villas,

Vu le Code de la Santé Publique, notamment ses articles L.1332-1 et L.1332-2,

BAIGNADE NON AMENAGEE, NON SURVEILLEE, NON INTERDITE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.2212-2,

REGLEMENTATION

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.2213-23,

Vu l'arrêté municipal n° 03-079 en date du 15 mai 2003, interdisant la baignade de part et d'autre du Déversoir sur la Seine, ainsi que sur le bras de la Vieille Seine,

Vu l'arrêté municipal n° POL/13.058 en date du 11 juillet 2013, interdisant la baignade au niveau du pont Moulin Le Roi (sur l'ensemble du site traversé),

Vu l'arrêté municipal n° POL/13.059 en date du 11 juillet 2013, interdisant la baignade au niveau du pont de l'Hôtel de Ville (sur l'ensemble du site traversé),

Vu l'arrêté municipal n° POL/13.060 en date du 11 juillet 2013, interdisant la baignade au niveau du pont route de Verrières (sur l'ensemble du site traversé),

Considérant que l'ensemble de la Seine et ses bras ne sont pas aménagés ni surveillés et que toute personne qui s'y baigne le fait à ses risques et périls,

Considérant que le pont Moulin Le Roi n'est pas aménagé pour la baignade et que son utilisation à cette fin est de nature à porter atteinte à la santé ou à la sécurité des personnes pour les raisons suivantes : risques de noyade et/ou de blessures graves,

Considérant que le pont de l'Hôtel de Ville n'est pas aménagé pour la baignade et que son utilisation à cette fin est de nature à porter atteinte à la santé ou à la sécurité des personnes pour les raisons suivantes : risques de noyade et/ou de blessures graves,

Considérant que le pont route de Verrières n'est pas aménagé pour la baignade et que son utilisation à cette fin est de nature à porter atteinte à la santé ou à la sécurité des personnes pour les raisons suivantes : risques de noyade et/ou de blessures graves,

Considérant que, pour des raisons de sécurité, il est nécessaire d'édicter la réglementation et les obligations ou interdictions les concernant,

ARRETE:

<u>Article 1er</u>: Les arrêtés municipaux n° 03-079 du 15 mai 2003, n° POL/13.058 du 11 juillet 2013, n° POL/13.059 du 11 juillet 2013 et n° POL/13.060 du 11 juillet 2013 sont abrogés.

<u>Article 2</u>: La baignade est non aménagée, non surveillée, non interdite aux risques et périls de chacun, sur la Seine, la Vieille Seine, la rivière du Moulin de Pétal, la rivière de la Papeterie, le Triffoire, le canal des Flotteurs, le ru la Fontaine.

Article 3: La baignade est formellement interdite au niveau du pont Moulin Le Roi (sur l'ensemble du site traversé).

<u>Article 4</u>: La baignade est formellement interdite au niveau du pont de l'Hôtel de Ville (sur l'ensemble du site traversé).

<u>Article 5</u>: La baignade est formellement interdite au niveau du pont route de Verrières (sur l'ensemble du site traversé).

<u>Article 6</u>: Des panneaux d'interdiction seront implantés aux différents endroits cités ci-dessus et un arrêté municipal sera affiché en permanence sur le panneau d'affichage de la Mairie.

Article 7: MM. le Directeur départemental de la Sécurité Publique de l'Aube, le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Aube, les agents de la Police Municipale, sont chargés de veiller au respect du présent arrêté, dont ampliation sera adressée à M. le Directeur de l'Agence Régionale de Santé et transmis à Mme la Préfète de l'Aube.

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans le délai de deux mois à compter de son affichage.

Décisio. 1 certifiée exécutoire reçue par le représentant de l'Etat le 98 SEP. 2016 publiée ou notifiée le 99 SEP. 2016 Le Maire,

Jean-Michel VIART
Ce document a été signé électroniquement
sous sa forme originale le 08/09/2016 à 17:20:24
Référence : 1c9c6d97a27a88deb0efa106077/b65e4dbd5218